

SÉCHERESSE

LIMITEZ VOS USAGES EN EAU

PARTICULIERS, AGRICULTEURS, COLLECTIVITÉS
DES MESURES DE **RESTRICTION**
PEUVENT S'APPLIQUER

Selon votre localisation



Carte des zones d'alerte

Selon le niveau d'alerte

NORMAL	Les niveaux d'eau observés sont à la normale
VIGILANCE	Les niveaux d'eau observés pourraient bientôt baisser
ALERTE	Les niveaux d'eau observés commencent à baisser
ALERTE RENFORCÉE	Les niveaux d'eau observés deviennent préoccupants
CRISE	Les niveaux d'eau observés sont critiques



L'eau est notre richesse
PRÉSERVONS-LA!



Plus d'informations
auprès de votre mairie,
sur www.orne.gouv.fr ou
en flashant ce code

Arrêté n°2350-25-00043
constatant la situation de vigilance sécheresse dans des zones d'alerte
du département de l'Orne

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

CONSIDÉRANT le faible débit saisonnier constaté dans les zones d'alerte : Orne moyenne, Egrenne-Varenne, Mayenne amont, Touques et Risle, Charentonne, Guiel ;

CONSIDÉRANT les seuils de déclenchement de la vigilance sécheresse et le niveau des cours d'eau au droit des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques disponibles et l'absence de précipitations significatives annoncées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les usages de l'eau et le fonctionnement des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir l'apparition de tensions quantitatives consécutives aux déficits de précipitations depuis février 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral n°2350-22-00052 du 1^{er} avril 2022 modifié, les communes des zones d'alerte suivantes sont placées en VIGILANCE sécheresse :

- Orne moyenne
- Egrenne, Varenne
- Mayenne amont
- Touques
- Risle, Charentonne et Guiel

Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°1.

ARTICLE 2 : Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 2 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2025.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la préfecture de l'Orne et sur le site internet d'information Vigieau. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse. Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre-Val de Loire, au Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, sous-préfet d'Alençon, le directeur de cabinet du Préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 10 JUIN 2025

Le Préfet,



Sébastien JALLET

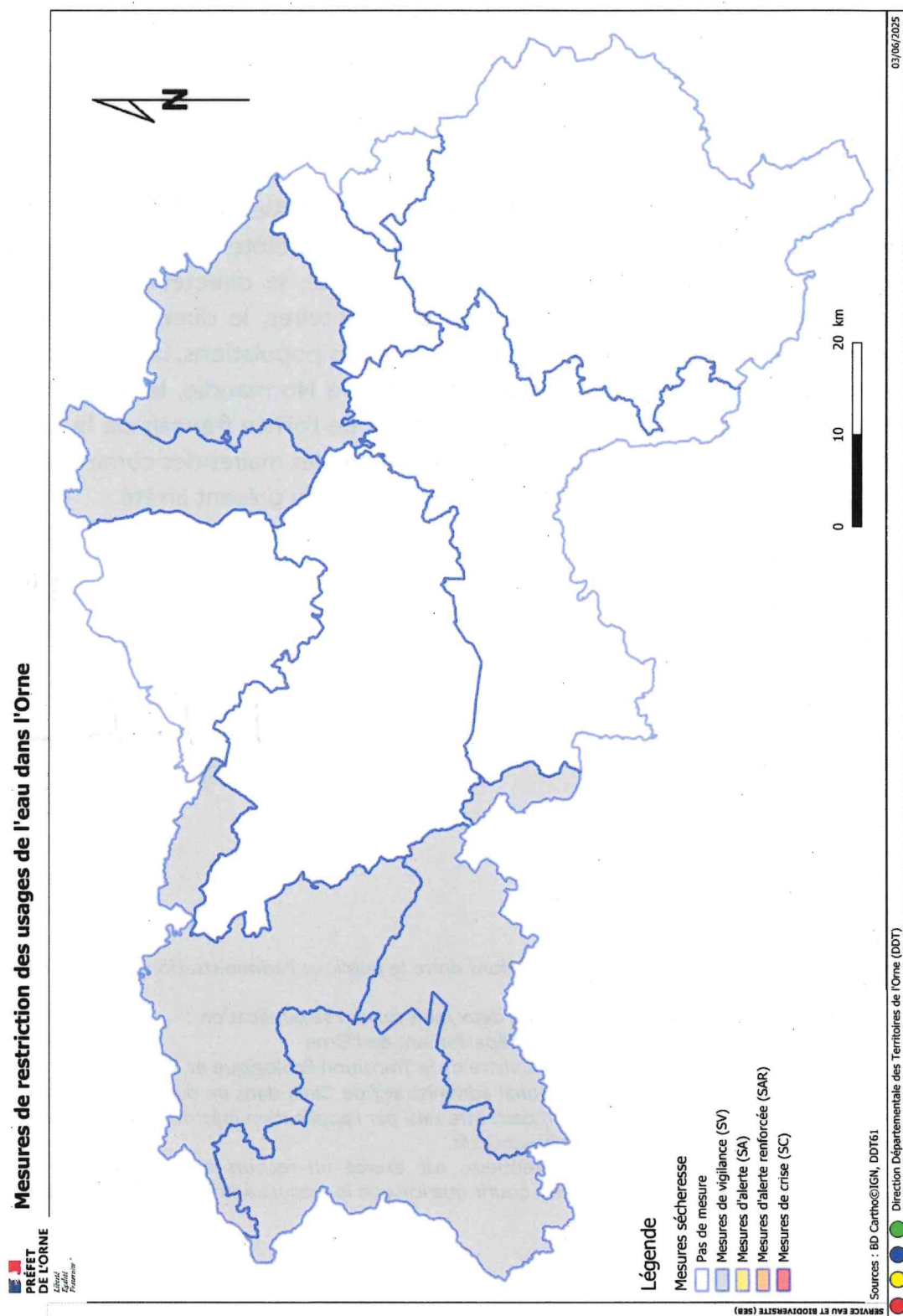
Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Annexe 1 : Cartes des zones d'application des mesures de restriction de l'usage de l'eau



Annexe 2 : Mesures applicables – Secteurs en vigilance sécheresse

Mesures applicables aux				USAGES D'EAUX \ PRÉLÈVEMENTS		VIGILANCE
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles			Toutes ressources
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration, ...	Prévenir les agriculteurs. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X		X		Cultures maraîchères	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers,, ...)	
X		X			Potager et culture à domicile	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Terrain de sport	
	X	X			Arrosage des terrains d'exercice, de pratique des sports équestres ou de compétition	
	X	X			Terrains de golf (pour préservation des greens et départs)	
	X	X			Terrains de golf ayant déclaré/justifié appliquer l'accord cadre au SPE	
X	X				Pelouses, jardins et plantations d'agrément privé	
X		X			Plantations publiques (massifs et bordures)	
	X	X			Espaces verts public (pelouse)	
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Locaux suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X	X		Matériels suivant nécessité pour maintenir l'hygiène	
	X	X			Lavage de la voirie publique, trottoir et caniveaux	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans le cadre de travaux le nécessitant et faits par des entreprises spécialisées	
X	X	X	X		Lavage des terrasses et façades dans les autres cas	
	X	X		Agréments	Piscines et brumisateurs publics	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit ouvert	
	X	X			Bassins, jets, fontaines d'agrément publics en circuit fermé	
X	X	X			Jets d'eau et fontaine en circuit ouvert ou pour compléments	
X					Remplissage des piscines privées et mise à niveau	
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
		X			Vidange des piscines publiques	
X	X				Vidange des piscines et bassins privées dans réseau pluvial ou réseau hydraulique superficiel	
	X	X			Rejets des stations d'épuration	
X					Rejets des assainissements non collectifs	
	X		X		Rejets non domestique	
X	X	X	X		Activités ou usages déclarés ou autorisés suivant les dispositions des arrêtés ou du plan de gestion	
X	X	X	X		Activités ou usages en l'absence d'autorisation ou de déclaration, dans la limite du respect de la réglementation en vigueur et du droit des tiers	

